



## Arrêt

**n° 181 552 du 31 janvier 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. KAKIESE loco Me L. GHAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2010, depuis l'Italie où lui a été reconnu le statut de réfugié.

1.2. Le 29 décembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 mai 2011, cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération, suite d'un rapport de résidence négatif.

1.3. Le 23 juin 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, à laquelle elle a joint un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 31 octobre 2013, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, à laquelle elle a joint un ordre de quitter le territoire.

Cette seule décision d'irrecevabilité, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Monsieur [S. K. A. D.] déclare être arrivé en Belgique le 25.11.2010 en provenance d'Italie, d'où il a été reconnu sous le statut de réfugié politique conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28.07.1951 et du protocole additionnel du 31.01.1967, au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Il joint, à sa présente demande, une copie de son titre de voyage italien ainsi que de son permis de séjour pour étrangers délivrés par les autorités italiennes, il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer son entrée (pas de déclaration d'arrivée) auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande ainsi que celle du 07.06.2012, toutes introduites sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Italie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).*

*L'intéressé déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation notamment par l'introduction, précédemment, de demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis. On ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle car il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.*

*Le requérant déclare disposer de plusieurs opportunités d'offres d'emploi dans son domaines et donc, de réelles perspectives d'autonomie financière en vue pour lui. Quant à la volonté de travailler du requérant, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de Monsieur [S. K. A. D.] qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Aussi la volonté de travailler ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays de résidence.*

*Monsieur [S. K. A. D.] invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la relation amoureuse qu'il entretient avec Madame [I. N. L.], ressortissante congolaise autorisée au séjour en Belgique, avec laquelle il projette de se marier en mai 2015. L'intéressé produit une copie de la convention de déclaration de cohabitation légale établie, le 14.08.2013, par devant le Notaire [P. V. H.]. Notons tout d'abord que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a Monsieur [S. K. A. D.] de se marier, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de se marier ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en l'occurrence, un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique.*

*L'intéressé affirme que sa compagne travaille depuis plusieurs années de manière ininterrompue. Bien que cela soit tout à fait à leur honneur, on ne voit pas en quoi cet élément constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays de résidence en vue de lever l'autorisation requise pour le séjour en Belgique. Rappelons au requérant que rien n'empêche sa compagne de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en*

*Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002) ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique d'annulation de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 *bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), de la foi due aux actes, du principe de proportionnalité et pris du défaut de motivation.

2.2.1. En une première branche, « *Quant à la violation de la loi sur la Motivation des Actes administratifs et la Violation de la foi du à la requête du requérant* », en ce qui peut être lu comme une première sous-branche, elle fait valoir, en substance, que « [...] *la loi ne pose pas la régularité du séjour comme préalable à la demande d'autorisation de séjour, des régularisations s'étant par ailleurs effectuées dans des situations d'irrégularité du séjour, [...]; [...]; Ensuite, le requérant a bien tenté de faire régulariser son séjour depuis, au moins, le 04/12/2010, [...]; Le fait de ne pas quérir une Déclaration d'arrivée, comme prévu par la loi relève d'une ignorance compréhensible de la loi, [...]. Cela ne doit, de toute façon, pas avoir une quelconque incidence sur la demande ; Le requérant est, par ailleurs, en droit de se demander pourquoi sa demande a pris plus de 5 ans avant qu'on y donne suite ; Dans d'autres branches du droit, on parlerait de dépassement du délai raisonnable* ».

2.2.2. En ce qui peut être lu comme une seconde sous-branche, la partie requérante ajoute que « *La partie adverse, [...], mélange les éléments invoqués par le requérant comme éléments de fond et les éléments invoqués pour justifier les circonstances exceptionnelles ; En effet, dans sa requête initiale, le requérant a invoqué comme circonstances exceptionnelles, [...]; Le fait d'avoir entrepris des démarches (...) pour régulariser sa situation (...) n'est pas invoqué comme circonstance exceptionnelle ; Quant à se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques (art 9), elle n'est pas la seule possibilité s'ouvrant à l'étranger, puisque cette même loi lui ouvre la possibilité de le faire en Belgique, [...]; [...]; De même que les opportunités d'offres d'emploi ne sont pas invoquées comme circonstances exceptionnelles mais bien pour justifier le fond de sa demande, [...]; Quant à l'autorisation préalable à laquelle est soumise l'étranger pour fournir des prestations de travail, le requérant ne l'a pas esquivé [sic], puisque dans sa requête initiale il explique bien que « un potentiel employeur qui a entrepris les demandes au niveau du ministère de l'emploi » ; [...]; Enfin, la relation amoureuse invoquée par le requérant, de même que le travail de sa cohabitante, cohabitation attestée par un acte notarié ne l'est pas à titre de circonstance exceptionnelle, mais bien en tant qu'éléments d'appréciation du fond de sa demande ; La décision entreprise apparaît donc comme n'étant pas justifiée adéquatement en fait, violant, par ailleurs, la foi due à la requête du requérant en mêlant les motifs de recevabilité et de fond, et faisant dire à la requête ce qu'elle ne contient pas* ».

2.2.3. En ce qui peut être lu comme une troisième sous-branche, elle plaide qu' « *En invoquant l'impossibilité de retourner au Togo, vu sa qualité de réfugié, il justifie bien, en partie, la légalité de son impossibilité, s'agissant du pays d'origine, dans l'ignorance que la loi prévoit aussi le pays de résidence ; [...]. Le requérant explique que son potentiel employeur a entrepris des démarches pour lui obtenir l'autorisation de travailler ; Ceci exige donc une disponibilité de tout instant pour commencer à travailler dès l'instant de l'obtention de l'autorisation et que, dès lors que ces démarches étaient déjà en cours, la présence en Belgique s'avérait nécessaire ; En revenant au dépassement du délai raisonnable, [...], le Ministre, [...] avait explicitement déclaré qu'un long séjour sur le territoire belge pouvait être assimilé à une circonstance exceptionnelle ; [...], prendre près de 6 ans pour répondre à une requête a amené le requérant à s'accoutumer à la Belgique, d'y créer des attaches plus grandes et plus solides qu'avec son pays d'origine et son pays de résidence ; Il est bien, en l'espèce, [...], particulièrement difficile au requérant de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays de résidence à l'étranger ; ».*

2.3. En une seconde branche, « *Quant à la violation du Principe de proportionnalité* », la partie requérante soutient que « [...] [...] *il a été jugé, par le CE et le CCE, que la partie adverse dispose en matière d'article 9bis, d'un large pouvoir d'appréciation, [...]; Selon l'arrêt du Conseil d'Etat précité,*

*« une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition, et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans les cas individuels et les inconvénients à son accomplissement ; [...] ; En l'espèce, le rejet, pour irrecevabilité, de la demande de séjour du requérant, ne paraît pas dans les limites du raisonnable, surtout, lorsque avec un certain cynisme, la partie adverse s'ingère manifestement dans sa vie privée, en plus que suggérant que « Rien n'empêche (...) madame (...) d'accompagner l'intéressé, le temps d'y lever les autorisations requises auprès des autorités consulaires belges, alors que le requérant a bien déclaré que sa compagne travaille, par ailleurs en toute légalité ; En effet, il est de notoriété que l'examen d'une telle demande prend, [...], un minimum de 6 mois, obligeant ainsi son épouse à laisser son travail [...] ; Il est aussi indiscutable que l'employeur potentiel ne va pas attendre [...] ; Il résulte donc du choix imposé au requérant, plus des désavantages (des maux) que des avantages en résultant pour la partie adverse. Or, tel n'était certainement pas l'intention du législateur ; [...] ».*

2.4. En une troisième branche, « Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH », la partie requérante plaide que « Le requérant est cohabitant légal avec une personne admise au séjour, cohabitation attestée par un acte notarié ; L'existence d'une vie familiale est donc apportée ; En l'espèce, la décision entreprise est assortie d'une mesure d'éloignement, étant un OQT dans les 30 jours de sa notification, de telle sorte qu'il y a un intérêt, dans le chef du requérant, à invoquer cette disposition de la CEDH, [...] Il y a donc, manifestement, ingérence dans la vie familiale/privée du requérant et de sa cohabitante ; [...] ; En l'espèce, la requête art. 9bis, et ses compléments est explicite quant à la réalité de la vie familiale ; Ainsi, il n'apparaît pas qu'il y ait un besoin social impérieux et des motifs pertinents et suffisants qui justifieraient la nécessité d'aller quérir l'autorisation de séjour à l'étranger, alors que le requérant réside en Belgique depuis plus de 5 ans, y a établi le Centre de ses intérêts et y vit avec sa compagne ; L'article 8 de la CEDH est donc ici valablement invoquée et trouve à s'appliquer ».

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations

n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.2. Le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

En outre, concernant le délai du traitement de la demande du requérant, le Conseil tient à rappeler que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment des éléments rappelés dans la requête, à savoir les perspectives d'emploi du requérant et sa cohabitation avec une ressortissante étrangère autorisée au séjour en Belgique. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne, à cet égard, à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

S'agissant plus particulièrement de l'examen d'éléments invoqués, dans la demande, au titre d'éléments justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour, au titre de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de ladite demande depuis la Belgique, notamment les perspectives professionnelles du requérant ou sa cohabitation avec une ressortissante étrangère autorisée au séjour en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de la critique de la partie requérante, alors que cette dernière ne manque pas de reprocher à la partie défenderesse les difficultés supposées d'un potentiel employeur du requérant en cas de retour en Italie ou celles de sa compagne si elle choisissait d'accompagner ce dernier. En tout état de cause, le Conseil rappelle que tant l'examen de la recevabilité de la demande que celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

De même, le Conseil relève qu'à suivre le raisonnement de la partie requérante dans la première branche de son moyen, la décision attaquée ne pourrait présentement entraîner la violation du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, dès lors que cette dernière aurait été uniquement invoquée au titre d'élément justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour, mais non comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile l'introduction de la demande depuis le pays de résidence, et n'aurait pas dû, au terme dudit raisonnement, être examinée par la partie défenderesse.

3.4. Néanmoins, concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats*

*conserver le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'intéressé qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie adverse a examiné les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, au titre de vie privée et familiale en Belgique, à savoir sa cohabitation avec une ressortissante congolaise autorisée au séjour en Belgique, et lui a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, sans que la partie requérante ne démontre que, ce faisant, la partie adverse a violé une des dispositions ou un des principes visés au moyen. Il souligne que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée. Enfin, le Conseil relève qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des termes de la requête, que la cohabitation légale du requérant, certes attestée par acte notarié, ait fait l'objet d'un enregistrement devant l'Officier d'état civil compétent.

3.5. Au surplus, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante a négligé d'introduire un recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire notifié concomitamment à la présente décision attaquée, de sorte qu'il lui échet de supporter les conséquences de ses choix procéduraux.

3.6. Le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS